

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/4
30 janvier 2004

(04-0351)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 29 janvier 2004 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* (WT/DS285) a été établi par l'ORD le 21 juillet 2003 et sa composition a été arrêtée le 25 août 2003.

Toutefois, il ne sera pas possible au Groupe spécial d'achever ses travaux dans un délai de six mois. Plusieurs facteurs ont eu une incidence sur le calendrier des travaux du Groupe spécial: la demande de décisions préliminaires présentée par une partie, la période des fêtes, le lourd programme de travail des membres du Groupe spécial ainsi que la complexité des questions de droit et de fait qui ont été soulevées.

Le Groupe spécial espère achever ses travaux pour la fin avril 2004.
